PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la sécurité et de la
protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°69-2026-11-19-
portant interdiction de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport de carburants

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. GUERIN (Antoine) ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-10-16-00009 du 16 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Antoine GUERIN ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT les divers affrontements qui ont eu lieu entre les lycéens et les forces de l'ordre du 1er au 16 octobre 2026, aux abords de nombreux établissements scolaires du département du Rhône, au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers, pétards et fusées ainsi que des jets de cocktails molotov ont été massivement utilisés, blessant plusieurs dizaines de forces de l'ordre, des agents de l'éducation nationale, des élèves et des parents;

CONSIDERANT que cette période a en outre été marquée par de nombreux démarrages de feux devant ou au sein de plusieurs établissements scolaires de la métropole de Lyon ainsi que de nombreux feux de poubelles; qu'il a notamment été constaté de nombreux attroupements avec pose de barricades ou de barrières ;

CONSIDERANT les actions perpétrées par des lycéens et des individus composés de groupes de casseurs et bloqueurs aux abords de certains établissements scolaires de la Métropole de Lyon du 1er au 16 octobre 2026 et par des groupes de casseurs et pilleurs le 17 octobre 2026, ainsi que dans d'autres communes du département du Rhône ;

CONSIDERANT que le samedi 17 octobre 2026 a en effet été marqué par d'importants débordements suite à la manifestation non déclarée qui s'est déroulée dans les rues de Lyon ; que des groupes hostiles se sont violemment opposés aux forces de l'ordre en faisant usage de tirs de mortiers et cocktails molotov et de nombreux pillages de commerces ont été recensés ; que l'office de tourisme situé place Bellecour à Lyon a été entièrement détruite par le feu ; que les forces de l'ordre ont procédé à 160 interpellations ; que les tensions au niveau national sont majeures ;

CONSIDERANT que du 19 au 31 octobre 2026 divers affrontements ont eu lieu entre lycéens et forces de l'ordre, au cours desquels des tirs de mortiers et des jets de projectile ont été utilisés, le pillage ou la dégradation de commerces a été constaté, de nombreux feux de poubelles, dont certains en proximité d'immeubles d'habitation et des feux de voitures ont été allumés ;

CONSIDÉRANT les divers affrontements qui ont eu lieu entre les lycéens et les forces de l'ordre du 2 au 13 novembre 2026, aux abords de nombreux établissements scolaires du département du Rhône, au cours desquels des artifices de divertissement de type mortiers, pétards et fusées, ainsi que des jets de cocktails molotov ont été massivement utilisés, blessant plusieurs dizaines de policiers et gendarmes, certains personnels de l'éducation nationale ; que de très nombreux feux de poubelles ont été déclenchés ;

CONSIDERANT que 14 novembre 2026 a été marqué par des feux de poubelles place Jean Macé à Lyon ainsi que sur les voies de tramway, une équipe de journalistes a été prise à partie par des individus masqués vétus en noir, 2 journalistes ont été blessés et 2 agents assurant leur sécurité ; que des forces de l'ordre ont été visés par des tirs de mortier, un CRS a été blessé ;

CONSIDERANT que 16 novembre 2026 a été marqué par des tirs de mortiers sur l'équipe de direction du lycée Fays de Villeurbanne, aux abords du lycée Sembat-Seguin de Vénissieux, du lycée Flesselles de Lyon et de la Cité scolaire internationale de Lyon et des feux de poubelles aux abords du lycée La Martinière Diderot de Lyon ; qu'un policier a été blessé par des tirs de mortier lors de l'interpellation d'un lycéen ;

CONSIDERANT que le 18 novembre 2026 a été marqué par des tirs de mortiers aux abords du lycée Martinière Diderot de Lyon ;

CONSIDERANT que le 19 novembre 2026 a été marqué par des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre et sur le proviseur du lycée La Martinière Montplaisir de Lyon 8è, ainsi qu'aux abords du lycée Ampère de Lyon, du lycée St Exupéry de Lyon 4e et du lycée Valdo à Vaulx-en-Velin;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

CONSIDERANT que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consistent à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

CONSIDERANT les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli d'essence, mettant en danger la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics et qu'il convient en conséquence de réglementer la vente et le transport de ces produits dont l'usage détourné peut s'avérer extrêmement dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRÊTE

Article 1er : La distribution, l'achat, la vente à emporter et le transport de carburants sont interdits en récipient portable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services de police ou de gendarmerie territorialement compétent à compter du 19 novembre 2026 à 21h jusqu'au 23 novembre 2026 à 21h sur l'ensemble du département du Rhône;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur ;

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur interdépartemental de la police nationale dans le Rhône, la Colonelle commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2026

Pour le Préfet,
Le préfet délégué
pour la défense et à la sécurité

Antoine GUERIN

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.